

sont des Offices ecclésiastiques, très séparables et souvent séparés des Bénéfices : le Bénéficiaire seul peut être rendu inamovible, et non son Bénéfice. Quant à ce qu'ajoute Denisart, que l'inamovibilité est essentielle à tout Bénéfice, c'est une absurdité trop révoltante pour souffrir aucun examen : l'Auteur de la Collection de tant d'Arrêts devait connaître les Bénéfices manuels des Réguliers, dont les Curés étaient en tous temps révocables par leurs Supérieurs ; et il n'aurait osé dire sérieusement qu'il n'y avait point eu de Curés en France avant la Déclaration de Janvier 1686, ni dans l'Eglise universelle durant plusieurs siècles, ou enfin que les Curés ne peuvent être transférés, parcequ'ils sont essentiellement inamovibles.

(p. 50. *Pour toujours.*) Mr. l'Avocat a eu soin de mettre en majuscules ces deux mots du Décret du Concile de Trente, mais non ceux-ci qui suivent peu après, *ou de quelqu'autre manière plus utile selon que l'état des lieux le requerra* ; modification qui laisse aux Evêques pleine liberté de placer dans les Paroisses des Curés perpétuels ou amovibles à leur choix : ce procédé lui aurait-il paru trop loyal ? En lisant le texte précité, il est évident que le but de ce Décret du Concile de Trente n'était pas d'obliger à la fixation des Curés, puisqu'il n'en dit qu'un seul mot en passant, avec la restriction de laisser le tout à la discrétion des Evêques : mais on voit par le contexte qu'il voulait principalement ordonner la circonscription de chaque Paroisse par l'Evêque, et qu'il assignât un troupeau distinct et déterminé à chaque Pasteur, afin d'anéantir l'abus qui avait régné auparavant, de donner pour ouailles au Curé d'une Paroisse certaines qualités de personnes seulement, et dans le même lieu d'autres Paroissiens à un Prêtre